

| | |
|--|---|
| Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 1 ^{re} éd. 2011 | Mise à jour Andreas Bucher 10.6.2019 |
|--|---|

Chapitre 6 Successions

Législation

Une consultation sur un projet de réforme du chapitre 6 de la LDIP a eu lieu en 2018 et fut close le 31.5.2018 (FF 2018 p. 939). Un projet de loi fédérale, accompagné du Message, est annoncé pour fin 2019. Le but principal de la réforme est l'harmonisation du droit suisse avec le Règlement européen, ainsi que l'insertion de quelques clarifications. L'objectif principal consiste, outre l'alignement sur le droit européen, à élargir l'autonomie dans le règlement de la succession. Ainsi, la *professio iuris* en faveur du droit national devrait devenir accessible également aux ressortissants suisses disposant d'une nationalité étrangère. En parallèle, il conviendrait d'offrir la possibilité de désigner la compétence des autorités de l'Etat national pour régler l'ensemble ou une partie de la succession. Cela devrait permettre d'éviter des conflits de compétence, ce d'autant qu'il n'est pas envisageable de coordonner unilatéralement le régime de litispendance entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. Le prix à payer est de faire échapper le règlement de la succession aux autorités suisses du domicile, se situant en règle générale à proximité des biens successoraux et des héritiers, et de causer des complications du fait de l'insertion d'un régime étranger de succession dans les procédures de liquidation devant s'exécuter en Suisse. Les testaments et les pactes successoraux peuvent être également soumis au droit national, indépendamment de la présence, ou non, d'une *professio iuris*. A défaut de choix, un tel acte serait régi par le droit de l'Etat dans lequel le ou les disposants sont domiciliés au moment où il est fait, à l'exception des questions relatives à la quotité disponible. Dans ces deux hypothèses, on aboutira à une scission du statut successoral.

D'autres révisions législatives doivent encore être observées dans la mesure où elles peuvent empiéter sur le droit international privé des successions. On citera, en premier lieu, la révision du droit des successions du Code civil (FF 2018 p. 5865-5956). Selon ce projet, l'attribution au décès de biens matrimoniaux au conjoint survivant est considérée comme une disposition entre vifs, ce qui semble entraîner une qualification matrimoniale, contrairement à la solution dominante (cf. art. 90 n° 13), en particulier en droit de l'UE auquel la réforme du chapitre 6 LDIP tend à se soumettre (cf. la critique de Piotet, SJZ 2019 p. 70, 74). En second lieu, il convient d'observer l'impact de la réforme du chapitre 12 sur l'arbitrage international (FF 2018 p. 7153-7209), qui tend à subordonner des clauses arbitrales figurant dans des dispositions pour cause de mort aux conditions de l'art. 178 al. 2, ouvrant ainsi la possibilité de choisir comme loi applicable à la validité au fond de telles clauses une loi qui se contente d'un acte de volonté unilatérale et leur attribue des effets à l'égard des tiers intéressés par la succession (héritiers, légataires), l'arbitrage en résultant ouvrant de surcroît la possibilité du libre choix de la loi applicable au fond, en vertu de l'art. 187.

Art. 86-96

Bibliographie

LDIP :

OLIVER ARTER, *Ausländische Familienunterhaltstiftungen*, *Successio* 5 (2011) p. 125-132 ; PHILIP R. BORNHAUSER, *Die Bindungswirkung von ehe- und erbrechtlichen Regelungen im internationalen Kontext*, *Successio* 7 (2013) p. 149-160 ; PETER BREITSCHMID/ÜLKÜ CIBIK, *Rechtswahl oder Rechtsmissbrauch – Gestaltungsoption oder « Inländerbenachteiligung » ?*, in *Innovatives Recht*, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011, p. 457-469 ; CLAUDE BRETTON-CHEVALLIER, *La banque face aux demandes de renseignements des héritiers*, *Not@lex* 2011 p. 121-144 ; CHRISTIAN BRÜCKNER, *Internationale Ehegüter- und Erbrechtsfragen in der schweizerischen Notariatspraxis*, in *Aktuelle Fragen zur Notariatspraxis*, Muri 2013, p. 49-64 ; URS BÜRGI, *Internationales Erbrecht Schweiz*, 3^e éd. Munich 2017 ; SIBILLA GISELDA CRETTI, *Successions internationales, Aspects de droit fiscal*, Bâle 2014 ; OLIVIER GAILLARD, *La protection de la réserve héréditaire des descendants à l'aune de l'ordre public*, in *Le législatuer, son juge et la mise en œuvre du droit*, Genève 2014, p. 281-309 ; BARBARA GRAHAM-SIEGENTHALER, *Anhang IPR*, in *Erbrecht*, *Praxiskommentar*, éd. par Daniel Abt/Thomas Weibel, 2^e éd. Bâle 2011 ; PASCAL GROLMUND, *Verfahrensrechtliche Fragen zu Art. 86 Abs. 2 IPRG*, in *Aspekte des internationalen Immobilienrechts*, Zurich 2011, p. 49-57 ; PETER MAX GUTZWILLER/PAUL GRÖTSCH, *Schweizerisch-Deutsches Erbrecht, Zivil- und steuerrechtliche Gestaltungsempfehlungen*, 2^e éd. Munich 2011 ; ULRICH HAAS, *Schiedsgerichte in Erbsachen und das New Yorker Übereinkommen über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche*, *SchiedsVZ* 9 (2011) p. 289-301 ; SABINE HERZOG, *Trusts und*

schweizerisches Erbrecht, Zurich 2016 ; BALZ HÖSLY/STEFANIE DEBRUNNER, Rechtswahl schweizerisch-deutscher Doppelbürger bei der Nachlassplanung unter Berücksichtigung der EU-Erbrechtsverordnung, *Revue de l'avocat* 2013 p. 272-275 ; HANS RAINER KÜNZLE (éd.), Schiedsgerichte in Erbsachen, Zurich 2012 ; MANUEL LIATOWITSCH, Ausländische Grundstücke im internationalen und im materiellen Erbrecht der Schweiz, *in* Aspekte des internationalen Immobilienrechts, Zurich 2011, p. 35-48 ; YVAN LEUPIN, Les effets de la scission successorale en droit suisse, *Successio* 5 (2011) p. 150-163 ; FABIENNE LIEDERER, Nachlasspaltung im grenzüberschreitenden Sachverhalt, Zurich 2015 ; ALEXANDRA MAEDER, Der schweizerisch-spanische Erbfall, *Successio* 7 (2013) p. 242-254 ; THOMAS M. MAYER, Erbbescheinigungen bei letztwilligen Verfügungen zugunsten eines Trusts, *Successio* 9 (2015) p. 308-321 ; MICHAEL SCHLUMPF, Testamentarische Schiedsklauseln, Zurich 2011 ; DOMINIQUE NAZ/JOSÉ-MIGUEL RUBIDO, Questions pratiques en droit successoral franco-suisse et le règlement européen sur les successions, *Not@lex* 2013 p. 49-79 ; ALEXANDER PFEIFFER, Nachlassplanung deutsch-schweizerischer Ehepaare, Regensburg 2011 ; IVO SCHWANDER, Die Behandlung internationaler Erbrechtsfälle, mit Hinweisen für die internationale Nachlassplanung, *in* Planification et partage successoraux, Zurich 2014, p. 477-506 ; ILARIA PRETELLI, Les pouvoirs du créancier dans le patrimoine du débiteur, Exemples choisis de successions transfrontalières répudiées, *Not@lex* 2018 p. 77-98 ; KURT SIEHR, Erbrechtliche Probleme um den Nachlass eines Schweizer Bürgers, der mit letztem gewöhnlichen Aufenthalt ausserhalb der Schweiz verstorben ist, *in* Zivilprozess und Vollstreckung, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 283-306 ; FRITZ STURM, Schweizer Familiengut in Liechtensteiner Stiftungshut, *IPRax* 32 (2012) p. 188-190 ; STEPHAN WOLF/GIAN SANDRO GENNA, Erbrecht, 1. Teil, *in* Schweizerisches Privatrecht, t. IV/1, Bâle 2012 ; TINA WÜSTEMANN *et al.*, The Swiss-English Succession, *Successio* 9 (2015) p. 247-266.

Réforme du chapitre 6 : ANDREA BONOMI, Die geplante Revision des schweizerischen Internationalen Erbrechts : Erweiterte Gestaltungsmöglichkeiten und Koordination mit der Europäischen Erbrechtsverordnung, *SRIEL* 28 (2018) p. 159-182 ; PETER PICHT/GORAN STUDEN, Die Schweiz will ihre Rechtsregeln für grenzüberschreitende Erbfälle reformieren – Anpassung an die EU-Rechtslage, *Successio* 10 (2016) p. 318-323 ; DENIS PIOTET, L'attribution du bénéfice matrimonial et l'ordre des réductions : Réviser l'art. 532 CC autrement, *SJZ* 115 (2019) p. 67-75 ; GIAN PAOLO ROMANO, Successions internationales et (sémi-)loi fédérale sur le droit international privé : quelques défis, *SRIEL* 28 (2018) p. 183-212.

Convention de La Haye sur la forme des testaments

Conventions bilatérales :

TITO BALLARINO/ILARIA PRETELLI, Una disciplina ultracentenario delle successioni, *RtD* 2014 I p. 889-921 ; OLIVIER GAILLARD, Les relations entre la Grèce et la Suisse en matière successorale : la Convention d'établissement et de protection juridique du 1^{er} décembre 1927, *SRIEL* 26 (2016) p. 53-77 ; ANDRÉ PECARD, Les successions dans le traité franco-suisse du 15 juin 1869, Thèse Paris 1913 ; SIBYLLE PESTALOZZI, Internationale Litispandez in erbrechtlicher Streitigkeit, *Successio* 7 (2013) p. 227-230 ; TINA WÜSTEMANN/RAPHAEL CICA, Der schweizerisch-amerikanische Erbfall, *Successio* 7 (2013) p. 161-182 ; WOLFGANG WURMNEST, Der Anwendungsbereich des deutsch-iranischen Niederlassungsabkommens bei erbrechtlichen Streitigkeiten und deutscher ordre public, *IPRax* 36 (2016) p. 447-453.

Autres Conventions internationales :

CORNELIU BIRSAN, La Convention européenne des droits de l'homme et le droit successoral, *in* La conscience des droits, Mélanges Jean-Paul Costa, Paris 2011, p. 39-48.

Union européenne :

SANTIAGO ÁLVAREZ GONZÁLEZ, La legítimas en el Reglamento sobre sucesiones y testamentos, *AEDIPr* 11 (2011) p. 369-406 ; MARÍA ÁLVAREZ TORNÉ, La regulación de la competencia internacional en el reglamento de la UE en materia sucesoria : un nuevo escenario frente al sistema español de DIPR, *in* Entre Bruselas y La Haya, Liber Amicorum Alegría Borrás, Madrid 2013, p. 107-118 ; IDEM, La autoridad competente en materia de sucesiones internacionales : El nuevo reglamento de la UE, Madrid 2013 ; IDEM, Key Points on the Determination of International Jurisdiction in the New EU Regulation on Succession and Wills, *YPIL* 14 (2012/13) p. 409-423 ; TITO BALLARINO, Il nuovo regolamento europeo sulle successioni, *RDI* 96 (2013) p. 1116-1145 ; ULF BERGQUIST *et al.*, Commentaire du règlement européen sur les successions, Paris 2015 ; ANDREA BONOMI, Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur Règlement européen ?, *Travaux* 2008-2010 p. 263-292 ; IDEM, Prime considerazioni sulla proposta di regolamento sulle successioni, *RDIPP* 46 (2010) p. 875-914 ; IDEM, The Interactions among the Future EU Instruments on Matrimonial Property, Registered Partnerships and Successions, *YPIL* 13 (2011) p. 217-231 ; IDEM, La compétence des juridictions des Etats membres de l'Union européenne dans les relations avec les Etats tiers à l'aune des récentes propositions en matière de droit de la famille et des successions, *in* Innovatives Recht, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011, p. 665-681 ; IDEM, Il regolamento europeo sulle successioni, *RDIPP* 49 (2013) p. 293-324 ; IDEM, Le Règlement européen sur les successions et son impact pour la Suisse, *in* Journée de droit successoral 2015, Berne 2015, p. 63-113 ; ANDREA BONOMI/AZADI ÖZTÜRK, Auswirkungen der Europäischen Erbrechtsverordnung auf die Schweiz unter besonderer Berücksichtigung deutsch-schweizerischer Erbfälle, *ZvGRW* 114 (2015) p. 4-39 ; ANDREA BONOMI/PATRICK WAUTELLET, Le droit européen des successions, Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, 2^e éd. Bruxelles 2016 ; HUBERT BOSSE-PLATIÈRE (éd.), L'avenir européen du droit des successions internationales, Colloque Nancy, Paris 2011 ; CHRISTOPHER CACH/ALEXANDER WEBER, Privatautonomie im internationalen Erbrecht, *ZfRV* 54 (2013) p. 263-269 ; BENOÎT CHAPPUIS/JULIEN PERIN, Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, Quels effets en Suisse ?, *Not@lex* 2014 p. 1-40 ; DACH Europäische Anwaltsvereinigung (éd.), Die Erbrechtsverordnung Nr. 650/2012 und deren Auswirkungen auf diverse Länder, Zurich 2014 ; DOMENICO DAMASCELLI, La « circulation » au sein de l'espace judiciaire européen des actes authentiques en matière successorale, *Rev.crit.* 102 (2013) p. 425-432 ; MARJORIE DEVISME, Les conséquences pratiques du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 dans les successions franco-suisse, *in* Journée de droit successoral 2015, Berne 2015, p. 115-139 ; AGNES DORMANN, Das schweizerische internationale Privatrecht und die europäische Erbrechtsverordnung im Vergleich, *in* Die Erbrechtsverordnung Nr. 650/2012 und deren Auswirkungen auf diverse Länder, p. 79-122 ; ANATOL DUTTA, Das neue internationale Erbrecht der Europäischen Union, Eine erste Lektüre der Erbrechtsverordnung, *FamRZ* 60 (2013) p. 4-15 ; ANATOL DUTTA/SEBASTIAN HERRLER (éd.), Die Europäische Erbrechtsverordnung, Tagungsband Würzburg, Munich 2014 ; JONATHAN FITCHEN, « Recognition », Acceptance and Enforcement of Authentic Instruments in the Succession Regulation, *JPIL* 8 (2012) p. 323-358 ; ANDREAS FÖTSCHL, The Relationship of the European Certificate of Succession to National Certificates, *ERPL* 18 (2010) p. 1259-1271 ; ERIC FONGARO, L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions », *Clunet* 141 (2014) p. 477-540 ; ERIC FONGARO (éd.), Droit patrimonial européen de la famille, Paris 2013 ; JOSEP M. FONTANELLAS MORELL, La forma de la designación de Ley en la propuesta de reglamento europeo en materia de

sucesiones, REDI 63 (2011) p. 123-144 ; IDEM, El testamento mancomunado en el Reglamento 650/2012 relativo a las sucesiones por causa de muerte, in Entre Bruselas y La Haya, Liber Amicorum Alegría Borrás, Madrid 2013, p. 405-415 ; PHILIPPE FRÉSARD, Le Règlement européen sur les successions, dispositions pour cause de mort et cas pratiques, in Aktuelle Themen zur Notariatspraxis, Muri 2015, p. 63-77 ; MARION GREESKE, Die Kollisionsnormen der neuen EU-Erbrechtsverordnung, Frankfurt a.M. 2014 ; PASCAL GROLMUND/EVA BACHOFNER, Schweizer Zuständigkeit über im EU-Raum belegene Liegenschaften im Lichte der EU Erbrechtsverordnung, in Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 279-291 ; CATHERINE GRUN MEYER/THOMAS Sprecher, Aspekte der neuen EU-Erbrechtsverordnung und ihres Bezugs zur Schweiz, RNRF 96 (2015) p. 145-157 ; JOHANNES HAGER (éd.), Die neue europäische Erbrechtsverordnung, Baden-Baden 2013 ; HELMUT HEISS (éd.), Europäische Erbrechtsverordnung - Auswirkungen auf das Fürstentum Liechtenstein und die Schweiz, Zurich 2016 ; MICHAEL HELLNER, El futuro reglamento de la UE sobre sucesiones, La relación con terceros estados, AEDIPr 10 (2010) p. 379-395 ; IVÁN HEREDIA CERVANTES, Lex successiois y lex rei sitae en el Reglamento de sucesiones, AEDIPr 11 (2011) p. 415-445 ; KATHARINA HILBIG-LUGANI, Das gemeinschaftliche Testament im deutsch-französischen Rechtsverkehr – Ein Stiefkind der Erbrechtsverordnung, IPRax 34 (2014) p. 480-486 ; STEPHANIE HRUBESCH-MILLAUER/MELANIE BÜRKI, Forum shopping - eine erbrechtliche Betrachtung (IPRG & EuErbVO), in Zivilprozess und Vollstreckung, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 105-131 ; MICHELLE KALT/MATTHIAS UHL, Die EU-Erbrechtsverordnung und die Schweiz, in Europäisierung der schweizerischen Rechtsordnung, Zurich 2013, p. 103-133 ; GEORGES KHAIRALLAH/MARIEL REVILLARD (éd.), Droit européen des successions internationales, Le Règlement du 11 juillet 2012, Paris 2013 ; JENS KLEINSCHMIDT, Optionales Erbrecht : Das Europäische Nachlasszeugnis als Herausforderung an das Kollisionsrecht, RabelsZ 77 (2013) p. 723-785 ; CHRISTIAN KOHLER, Le droit international privé de l'Union européenne et les accords bilatéraux conclus avec des Etats tiers : l'exemple du futur règlement en matière de successions, in Confronting the Frontiers of Family and Succession Law, Liber Amicorum Walter Pintens, Cambridge 2012, p. 789-800 ; CHRISTOPH A. KORN/DANIELA GLÜCKER, Das neue Europäische Erbstatut und seine Aufnahme in der deutschen Literatur, RabelsZ 78 (2014) p. 294-314 ; PAUL LAGARDE, Vers un règlement communautaire du droit international privé des régimes matrimoniaux et des successions, in Pacis Artes, Obra homenaje Julio D. González Campos, t. II, Madrid 2005, p. 1687-1708 ; IDEM, Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions, Rev.crit. 101 (2012) p. 691-732 ; KNUT WERNER LANGE, Die geplante Harmonisierung des Internationalen Erbrechts in Europa, ZvglRW 110 (2011) p. 426-442 ; BJÖRN LAUKEMANN, Die lex rei sitae in der Europäischen Erbrechtsverordnung, in Ars Aequi et Boni in Mundo, Festschrift für Rolf A. Schütze, Munich 2015, p. 325-341 ; KURT LECHNER, Die EuErbVO im Spannungsfeld zwischen Erbstatut und Sachenrecht, IPRax 33 (2013) p. 497-500 ; DANIEL LEU, Die EU-Erbrechtsverordnung und ihre Bedeutung aus Schweizer Sicht, SJZ 112 (2016) p. 441-449 ; DANIEL LÜBCKE, Das neue europäische Internationale Nachlassverfahrensrecht, Baden-Baden 2013 ; ROBERT MAGNUS, Gerichtsstandsvereinbarungen im Erbrecht ?, IPRax 33 (2013) p. 393-398 ; IDEM, Die konkludente Rechtswahl im internationalen Erb- und Familienrecht, IPRax 39 (2019) p. 8-16 ; PETER MANKOWSKI, Der gewöhnliche Aufenthalt des Erblassers unter Art. 21 Abs. 1 EuErbVO, IPRax 35 (2015) p. 39-46 ; MANUELA MEYER, Die Gerichtsstände der Erbrechtsverordnung unter besonderer Berücksichtigung des Forum Shopping, Frankfurt a.M. 2013 ; RUI MANUEL MOURA RAMOS, Le nouveau droit international privé des successions de l'Union européenne, Premières réflexions, in Studi in onore di Laura Picchio Forlati, Turin 2014, p. 205-235 ; JUTTA MÜLLER-LUKOSCHEK, Die neue EU-Erbrechtsverordnung, Leitfaden mit Erläuterungen für die notarielle Praxis, Bonn 2013 ; THOMAS PFEIFFER, Ruhestandsmigration und EU-Erbrechtsverordnung, IPRax 36 (2016) p. 310-314 ; GERTE REICHELT/WALTER H. RECHBERGER (éd.), Europäisches Erbrecht, Zum Verordnungsvorschlag der Europäischen Kommission zum Erb- und Testamentsrecht, Vienne 2011 ; MARTIN SCHAUER/ELISABETH SCHEUBA, Europäische Erbrechtsverordnung, Vienne 2012 ; PATRICK SCHMIDT, Das Europäische Nachlasszeugnis und dessen Bedeutung für die Schweiz, Successio 11 (2017) p. 71-88 ; CHRISTOPH SCHOPPE, Die Übergangsbestimmungen zur Rechtswahl im internationalen Erbrecht : Anwendungsprobleme und Gestaltungspotential, IPRax 34 (2014) p. 27-33 ; IVO SCHWANDER, Die EU-Erbrechtsverordnung, Auswirkungen auf die Nachlassplanung aus schweizerischer Sicht, AJP 23 (2014) p. 1084-1103 ; KURT SIEHR, Deutsch-schweizerische Erbfälle nach Inkrafttreten der EuErbVO, in Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 681-696 ; ULRICH SIMON/MARKUS BUSCHBAUM, Die neue EU-Erbrechtsverordnung, NJW 2012 p. 2393-2398 ; REMBERT SÜSS, Das Europäische Nachlasszeugnis, ZEuP 21 (2013) p. 725-750 ; NAN TORFS/ERNST VAN SOEST, Le règlement européen concernant les successions : D.I.P., reconnaissance et certificat successoral, in Confronting the Frontiers of Family and Succession Law, Liber Amicorum Walter Pintens, Cambridge 2012, p. 1443-1458 ; SOPHIE MARIA WEBER, Das internationale Zivilprozessrecht erbrechtlicher Streitigkeiten, Jena 2012 ; KINGA M. WEISS/MANUEL BIGLER, Die EU-Erbrechtsverordnung – Neue Herausforderungen für die internationale Nachlassplanung aus Schweizer Sicht, Successio 8 (2014) p. 163-193, in Aktuelle Themen zur Notariatspraxis, Muri 2015, p. 15-62 ; KINGA M. WEISS/ANJA FUCHS, Auswirkungen der EU-Erbrechtsverordnung auf die Schweiz, Plädoyer 33 (2015) p. 33-38 ; FELIX M. WILKE, Das internationale Erbrecht nach der neuen EU-Erbrechtsverordnung, RIW 58 (2012) p. 601-609 ; ANNA WYSOCKA, La cláusula de orden público en el Reglamento de la UE sobre sucesiones, AEDIPr 11 (2011) p. 919-936.

Droit international privé étranger et comparé :

MARIANNE ANDRAE, Wertungswidersprüche und internationale Erbrecht, in Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 3-22 ; JOST APPEL/URTE APPEL, International Vererben, Deutschland, Österreich, Schweiz, Solms 2011 ; ANDREA BONOMI, Successions internationales : conflits de lois et de juridictions, RCADI 350 (2010) p. 71-418 ; PIERRE CALLÉ, Regards sur un mal-aimé: le testament international, in Mélanges en l'honneur de Pierre Mayer, Paris 2015, p. 91-102 ; KAROLINE EDER, Der übergangene Pflichtteilserbe und sein Forum, Die ZPO und das IZPR in Deutschland, der Schweiz und der EU, Zurich 2015 ; HANNAH BIRTHE GESING, Der Erbfall mit Auslandsberührung unter besonderer Berücksichtigung hinkender Rechtsverhältnisse, Frankfurt a.M. 2011 ; BARBARA KOWALCZYK, Die Zukunftsperspektiven der Anwendung des § 1371 I BGB unter der Geltung des europäischen Kollisionsrechts, ZfRV 54 (2013) p. 126-130 ; DIRK LOOSCHELDERS, Anpassung und ordre public im Internationalen Erbrecht, in Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 266-282 ; MICHAEL NEHMER, Erbnwürdigkeit und Elternunterhalt im internationalen Privatrecht, Frankfurt a.M. 2013 ; ANNE RÖTHEL, Englische family provision und ordre public, in Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 348-363 ; SVEN RUGULLIS, Commorientes internationales, ZvglRW 113 (2014) p. 186-212 ; JAN PETER SCHMIDT, Die kollisionsrechtliche Behandlung dinglich wirkender Vermächtnisse, RabelsZ 77 (2013) p. 1-30 ; JEFFREY TALPIS, Succession Substitutes, RCADI 356 (2011) p. 9-238 ; SOPHIE MARIA WEBER, Das internationale Zivilprozessrecht erbrechtlicher Streitigkeiten, Jena 2012.

3 (nouveau)

Le Règlement 650/2012 du 4.7.2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE 2012 L 201, p. 107, Rev.crit. 2012 p. 1022, Clunet 2013 p. 665, RDIPP 2013 p. 503) est applicable aux successions de personnes décédées postérieurement au 16.8.2015 (art. 83 par. 1). Des dispositions de dernière volonté ainsi qu'une *professio iuris* prises avant le 17.8.2015 seront valables à partir de cette date si elles sont conformes soit aux règles du chapitre III du Règlement, soit à celles du droit international déterminant alors en vigueur (cf. art. 83 par. 2-4). On doit souligner qu'en plus du Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas au Règlement. Celui-ci s'appliquera uniquement dans les relations entre les autres Etats membres, et ce en principe par rapport à l'ensemble de la succession. Un élément remarquable est l'acceptation des pactes successoraux (art. 25). Il est complété par un règlement d'exécution du 9.12.2014 établissant les formulaires qu'il mentionne (JOUE 2014 L 359, p. 30). Le rapprochement opéré par le règlement entre les droits des Etats membres implique que ceux-ci doivent reconnaître des institutions de droit successoral qu'ils ne connaissent pas. Il en va ainsi du legs « par revendication » du droit polonais, produisant un effet réel direct sur la propriété d'un immeuble (cf. CJUE 12.10.2017, C-218/16, Kubicka, n°40-66).

3a

La compétence de principe et générale revient aux juridictions de l'Etat membre de la dernière *résidence habituelle* du défunt (art. 4). La loi de cet Etat régit la succession (art. 21 par. 1). Au lieu d'appliquer sa propre loi, l'autorité de la résidence habituelle peut soumettre la succession, à titre exceptionnel, à une autre loi s'il existe, au moment du décès, des liens manifestement plus étroits avec cette loi (art. 21 par. 2).

3b

En vertu d'un accord écrit, cependant, les parties peuvent convenir que les juridictions de l'Etat membre dont le défunt a choisi la loi sont exclusivement compétentes (art. 5, 7 lit. b). L'autorité de la résidence habituelle, au cas où elle a déjà été saisie, décline alors sa compétence (art. 6 lit. b). Cette loi, désignée à travers une *professio iuris*, est la loi de la nationalité, respectivement de chacune des nationalités de la personne, soit au moment du choix soit au moment de son décès (art. 22 par. 1).

3c

La juridiction de la résidence habituelle peut déclinier sa compétence même en l'absence d'une élection de for, si elle constate que les juridictions de l'Etat dont le droit a été désigné par une *professio iuris* sont mieux placées pour statuer sur la succession (art. 6 lit. a) ; ces juridictions doivent alors accepter leur compétence (art. 7 lit. a). On réservera également le cas où les parties à la procédure acceptent expressément la compétence d'une autre juridiction, si celle-ci a été saisie (art. 7 lit. c), ainsi que celui où certaines parties acceptent cette compétence tandis que d'autres ont fait de même mais par le biais d'un accord d'élection de for (art. 9).

3d

Lorsque la dernière résidence habituelle du défunt se trouve dans un Etat tiers (en Suisse, par exemple), la compétence dite *subsidaire* des juridictions d'un Etat membre est donnée par rapport à l'ensemble de la succession si des biens successoraux se trouvent dans cet Etat et si le défunt possédait la nationalité de ce même Etat ou, à défaut d'une telle nationalité, s'il y avait sa résidence habituelle antérieure dans les cinq ans précédant la saisie de la juridiction de cet Etat (art. 10 par. 1) ; le transfert de compétence vers l'Etat national dont la loi a été choisie est réservée (art. 6 lit. a). Si aucune de ces conditions de nationalité ou de résidence antérieure n'est réalisée dans un Etat membre, la compétence subsidiaire se rétrécit en ce sens que la juridiction de l'Etat membre où des biens successoraux sont situés est donnée, mais uniquement par rapport à ces biens (art. 10 par. 2). Enfin, en dernier ressort, si aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente selon ces règles, le Règlement réserve l'accès au *for de nécessité* dans des cas exceptionnels, si une procédure ne peut être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un Etat tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit (art. 11).

3e

En toute hypothèse, la compétence des autorités d'un Etat membre peut être *limitée*, à la demande d'une partie, en ce sens que l'on ne statuera pas sur un ou plusieurs des biens situés dans un Etat tiers si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur ces biens ne soit pas reconnue dans cet Etat (art. 12).

3f

Du point de vue suisse, on observera que différents cas de *conflit positif de compétences* entre la Suisse et les Etats membres liés par le Règlement vont se produire. Le cas principal concerne le défunt résidant en Suisse qui a laissé des biens dans un Etat membre dont il possède la nationalité ou dans lequel il avait une résidence antérieure dans la limite des cinq ans (art. 10 par. 1). S'il s'y ajoute une *professio iuris* en faveur de la loi na-

tionale d'un Etat membre, la compétence fondée sur la nationalité ne sera pas limitée (art. 12), étant donné qu'elle est reconnue en Suisse (art. 96 al. 1 lit. a LDIP). Un conflit se présente également lorsque le citoyen suisse établi dans un Etat lié par le Règlement a choisi l'application de la loi suisse ; seront alors compétentes tant les autorités de la résidence habituelle (art. 4) que celles du lieu d'origine (art. 87 al. 2 LDIP). Il en va de même si le bien successoral qui sert de repère pour la compétence subsidiaire (art. 10) est un immeuble (art. 96 al. 1 lit. b LDIP). Le conflit de compétence n'est pas assoupli à travers l'exception de litispendance, qui ne s'applique qu'entre Etats membres (art. 17, cf. Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 420 s., 425 ; quant à l'art. 9 LDIP, cf. n° 86 n° 6 s.). En revanche, les divergences quant à la loi applicable sont de moindre fréquence et importance, étant donné que les deux systèmes sont fondés sur les mêmes principes, soit la loi de la résidence habituelle et la *professio iuris*, réunies dans le principe de l'unité de la succession.

3g

La compétence européenne s'étend non seulement à la dévolution de biens se trouvant dans un Etat tiers, tel que la Suisse, mais elle dirige également des activités d'*administration* de la succession dans cet Etat, parfois nonobstant le fait que ceux-ci y soient régis par la loi du for. En effet, l'administrateur de la succession qui y a été nommé agit certes, en principe, selon la loi applicable à la succession (art. 29 par. 2), mais si cette loi est celle d'un Etat tiers, il peut obtenir de la juridiction compétente en vertu du Règlement à ce que celle-ci décide de lui confier la totalité des pouvoirs d'administration prévus par la loi de l'Etat membre dans lequel il est nommé (art. 29 par. 3). Des conflits se dessinent ainsi entre l'exercice du mandat d'exécuteur testamentaire dans le contexte suisse (art. 92 LDIP) et l'activité que l'administrateur nommé dans un Etat lié par le Règlement entend développer sur le territoire suisse. Ces conflits seront d'autant plus actuels que l'administrateur détiendra ses pouvoirs en vertu d'une décision ou d'une mesure dont il sera difficile de soutenir qu'elle ne soit pas comprise dans le champ de l'art. 96 LDIP. Dans le même contexte, l'incertitude quant au principe et aux modalités d'application de l'exception de litispendance est troublante et mériterait d'être levée (cf. art. 86 n° 6-8).

3h

On observera qu'il y a un conflit de compétence qui pourrait disparaître. En effet, la Suisse résout le conflit de compétence par rapport aux pays étrangers réclamant une compétence *exclusive* s'agissant d'*immeubles* sis sur leur territoire, telle la France, par une renonciation à sa propre compétence (art. 86 al. 2 LDIP ; cf. art. 86 n° 9). Le Règlement prône l'unité de la succession et entend régir exclusivement la compétence internationale en matière de succession. Cet instrument fait donc disparaître le chef de compétence réservé pour les immeubles et, notamment, son caractère exclusif. En revanche, la reconnaissance de décisions étrangères rendues dans des Etats tiers relève du droit national et non du Règlement, celui-ci limitant ses règles sur la reconnaissance aux décisions rendues et actes authentiques établis dans un Etat membre (art. 39 par. 1, 59 par. 1). Cela devrait ne plus permettre de conserver l'exclusivité du for de l'immeuble, étant donné que cette exclusivité a complètement disparue au niveau de la compétence directe des autorités françaises (cf., en ce sens également, Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 426).

3i

Le nouveau *certificat successoral européen* est délivré en vue d'être utilisé dans tout autre Etat membre lié par le Règlement (art. 62 par. 1, 69), sans être obligatoire (art. 62 par. 2). Ce certificat peut porter non seulement sur la désignation des héritiers et la part leur revenant dans la succession, l'attribution d'un bien déterminé, mais également sur les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur de la succession (art. 63, 68). Il peut également indiquer l'attribution forfaitaire des acquêts du régime matrimonial par majoration de la part successorale du conjoint survivant (CJUE 1.3.2018, C-558/16, Mahnkopf, n° 31-44). Les juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès sont compétentes pour délivrer le certificat (art. 4), excluant ainsi la compétence des autorités d'autres Etats sollicitées pour établir un certificat successoral national (CJUE 21.6.2018, C-20/17, Oberle, n° 29-59). La question se posera de savoir si un tel certificat peut produire des effets dans un Etat tiers malgré le fait que son utilisation est restreinte, d'après le Règlement, aux Etats membres. La réponse affirmative devrait l'emporter, étant donné que cette mention des Etats membres n'a sans doute pas eu pour but d'empêcher le certificat de répandre ses effets en dehors de l'Union européenne (cf. Bonomi, Sem.jud. 2014 II p. 399 s. ; Schwander, AJP 2014 p. 1103).

3j

Au Parlement fédéral, une motion (n° 14.4285, Recordon) a visé au rapprochement de la Suisse au Règlement européen à travers une Convention internationale sur les successions. Dans sa réponse du 18.2.2015, le Conseil fédéral a estimé la question prématurée, proposant le rejet de la motion, ce qui fut son sort (adoptée par le Conseil aux Etats le 19.3.2015, puis rejetée par le Conseil national le 21.9.2015). La réforme du chapitre 6 vise

à s'aligner sur le Règlement de façon unilatérale.

7

In fine, ajouter : Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 277-282, 292-296.

12

In fine, ajouter : mais en constatant dans un arrêt ultérieur que le défunt italien dont le dernier domicile était en Suisse peut soumettre sa succession purement et simplement au droit suisse, sans qu'il y ait lieu de considérer un renvoi du droit international privé italien (ATF 138 III 354 ss, 356 s.).

La solution convainc par sa clarté et sa simplicité. Ce qui convainc un peu moins est la critique adressée au Tribunale d'appello du Tessin (c. 3.2), qui aurait fait une interprétation erronée de l'arrêt qui précède (ATF 136 III 461 ss, 466), en suivant le droit international privé italien par le biais d'un renvoi. Or, c'est précisément l'une des possibilités d'interprétation que le Tribunal fédéral a déclarée comme l'une parmi plusieurs solutions envisageables, en citant « in questo senso » Dutoit, RSDIE 2000 p. 295, qui l'a suggérée.

13

In fine, ajouter : Elle peut avoir lieu par actes concluants (cf. ATF 136 III 461 ss, 465 ; ATF 23.9.2011, 5A_87/2011, c. 3). Pour le Tribunal fédéral, en revanche, l'élection d'un for suisse exclusif n'est pas à prendre en considération au stade de l'examen d'une exception de litispendance, mais uniquement lorsque la question se pose de la reconnaissance de la décision du juge italien, premier saisi (ATF 138 III 570 ss, 575 s., 580 s., Agnelli ; cf. art. 9 n° 17).

15

In fine, ajouter : Compte tenu de la reconnaissance de la professio iuris et de la législation dans les deux Etats, cette règle, excessivement compliquée, ne présente plus aucun intérêt aujourd'hui et devrait être abrogée (cf. Gaillard, SRIEL 2016 p. 56-77).

18

In fine, ajouter : L'action en pétition d'hérédité est régie par la Convention, mais non l'action en restitution d'une somme confiée par le défunt à un tiers et celle en reddition de compte ; en effet, ces deux actions ont déjà appartenu au défunt, et l'héritier qui les fait valoir ne tire pas sa prétention du droit des successions (ATF 2.4.2014, 5A_947/2013, c. 3, procédant selon une méthode erronée de qualification d'après le « droit interne suisse », cf. art. 13 n° 45).

Art. 86

1

4^e ligne, ajouter à l'art. 86 al. 1 : ATF 7.2.2018, 5A_681/2017, c. 4.1.1).

2

2^e ligne, ajouter après le renvoi à l'art. 20 n° 19-25 : ATF 19.6.2017, 5A_278/2017, c. 3.

3

4^e ligne, insérer avant les auteurs cités : ATF 138 III 570 ss, 575 s., Agnelli.

6^e ligne, insérer : L'autorité saisie doit accepter sa compétence si le défendeur a procédé, sans faire de réserve, sur le fond (ATF 19.5.2014, 5A_55/2014, c. 4.4, RNRF 2016 n° 15 p. 143).

4

4^e ligne : L'ATF 3.6.2011, 5A_876/2010, c. 4.3, est publié in ATF 137 III 369 ss, 371-373, s'agissant de l'action tendant au paiement d'une soulte. Puis insérer : L'action doit porter sur l'existence ou le contenu de prétentions successorales, même si elle repose sur un acte juridique, pourvu que celui-ci soit étroitement lié à la liquidation successorale (cf. ATF 3.12.2012, 5A_627/2012, c. 2-5). Elle doit être fondée sur la vocation successorale du demandeur et ne pas consister simplement en une action qui appartenait déjà au défunt de son vivant (ATF 2.4.2014, 5A_947/2013, c. 3). Une demande de renseignements adressée à un tiers dont il est allégué qu'il détient des œuvres d'art qui devraient être intégrées à la masse successorale est de nature successorale et non contractuelle (ATF cité du 7.2.2018, c. 4). Le droit aux renseignements à l'égard de la banque relève du contrat du vivant du de cujus, tandis que le statut successoral détermine si ce droit est tombé dans la succession et qui est habilité à le faire valoir (ATF 2.6.2017, 4A_105/2017, c. 3.1).

7^e ligne, insérer après « l'action du légataire » : y compris celle visant les intérêts en découlant (ATF 26.5.2015, 5A_313/2015, c. 4).

15^e ligne, ajouter à l'art. 49 LP : ATF 10.5.2019, 5A_488/2018.

| | |
|--|----------------|
| <p>30^e ligne, ajouter en fin de phrase : ou la révocation d'une répudiation (cf. Pretelli, Not@lex 2018 p. 83).</p> <p>7a</p> <p>Le nouveau Règlement européen sur les successions (cf. art. 86-96 n° 3) offre un élément de réponse, précisant que si la procédure est engagée d'office, la juridiction est réputée saisie à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction, ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction (art. 14 lit. c). Cependant, cette solution ne s'applique pas dans les relations avec la Suisse, étant donné que la règle sur la litispendance porte sur des demandes formées devant des juridictions d'Etats membres différents (art. 17 par. 1), sans évoquer l'hypothèse des relations par rapport aux Etats tiers. De plus, la règle ne s'applique pas aux autorités non judiciaires, tels les notaires, qui ne sont pas liés par les règles de compétence (art. 3 par. 2, considérant n° 36).</p> <p>9</p> <p>In fine, ajouter : Un usufruit sur un immeuble à l'étranger ne constitue pas un bien immobilier (ATF 22.3.2018, 5A_797/2017, c. 3, Sem.jud. 2018 I p. 476).</p> | Art. 87 |
| <p>3</p> <p>In fine, ajouter : ATF 29.10.2015, 5A_296/2015, c. 5.4.</p> <p>6</p> <p>In fine, ajouter à l'ATF mentionné : ATF cité du 29.10.2015, c. 5.4 ; ATF 1.3.2017, 5A_612/2016, c. 3.3, Sem.jud. 2017 I p. 393.</p> <p>7</p> <p>11^e ligne, ajouter après l'ATF 19.4.2010, 5A_171/2010, c. 4 : ATF cité du 1.3.2017, c. 3.3 ; Tribunal cantonal FR, RFJ 2012 n° 23 p. 215.</p> <p>12^e ligne : L'ATF 7.1.2010, 5A_620/2007, c. 5.2, est publié <i>in</i> RNRF 2011 n° 9 p. 57.</p> <p>12</p> <p>7^e ligne, insérer : Le fait que l'auteur était domicilié en Suisse au moment du choix ne rend pas celui-ci « inconcevable » comme le pense le Tribunal fédéral (ATF cité du 1.3.2017, c. 4.3), car il a pu se faire en prévision d'un déménagement à l'étranger.</p> <p>13</p> <p>In fine, ajouter : Le Tribunal fédéral semble approuver l'idée que la théorie des faits doublement pertinents puisse s'appliquer ici par analogie (ATF 18.10.2017, 5A_325/2017, c. 3).</p> | Art. 88 |
| <p>1</p> <p>4^e ligne, ajouter au renvoi à l'art. 87 n° 5-10 : ATF 13.9.2011, 5A_255/2011, c. 4, RNRF 2013 n° 28 p. 335.</p> <p>2</p> <p>3^e ligne, ajouter à l'ATF cité (dans la même affaire) : ATF 17.12.2012, 5A_136/2012, c. 3.1.</p> <p>In fine, ajouter : Si la répartition des biens est en jeu, ceux-ci doivent se trouver en Suisse au moment de l'introduction de l'action, étant donné qu'il s'agit d'éviter un conflit négatif de compétence (cf., dans la même affaire, ATF 28.11.2013, 5A_264/2013, c. 3, RNRF 2015 n° 34 p. 205).</p> <p>3</p> <p>14^e ligne, insérer après l'arrêt de l'Obergericht ZH : ATF cité du 28.11.2013, c. 3.3.</p> <p>In fine, ajouter avant Walder : ATF cité du 28.11.2013, c. 3.2.2.</p> | Art. 89 |

| | |
|--|----------------|
| <p>l'Ordonnance du 17.1.1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (RS 281.41), permettant à l'office du dernier domicile du défunt de saisir une part de communauté dans une succession non partagée ou les revenus en provenant si le débiteur a son domicile à l'étranger ; dans les cas régis par l'art. 87, l'office de chaque arrondissement dans lequel sont situés des biens est compétent.</p> <p>5 12^e ligne, insérer : De même, distinguer entre une « mesure de sûreté à caractère provisoire ne réglant pas le fond du litige » et celle qui tend à assurer « la correcte et entière dévolution des biens » est parfois délicat ou impossible, et l'on observe que le Tribunal fédéral n'y parvient que si la mesure visant le fond le fait « exclusivement » (ATF cité du 21.6.2012, c. 5.2) ; au demeurant, la distinction semble inadéquate dès lors que les mesures de sûreté des art. 552-559 CCS sont définies par la loi comme étant « nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité » (art. 551 al. 1 CCS).</p> | Art. 90 |
| <p>8 17^e ligne, insérer comme première référence : Breitschmid/Cibik, Festschrift Schwander, p. 461-467.</p> <p>10 22^e ligne, ajouter sous « contra » : Liatowitsch, p. 41-47, puis compléter la mention de la thèse de Leupin : idem, Successio 2011 p. 161.</p> <p>13 8^e ligne, avant les auteurs cités : ainsi la CJUE 1.3.2018, C-558/16, Mahnkopf, n° 31-44. In fine, ajouter : Dans la mesure où une telle attribution matrimoniale empiète sur les droits de succession, la qualification successorale doit l'emporter.</p> <p>15 5^e ligne, insérer : Ainsi, pour savoir si une subrogation patrimoniale, en soi régie par la loi suisse, a pu se produire par rapport à un bien de la succession, il n'y a pas lieu de s'en remettre simplement au droit suisse sans déterminer au préalable la loi applicable à la succession (comme l'a fait l'ATF 23.9.2011, 5A_88/2011, c. 6 et 7, cf. obs. Bucher, RSDIE 2012 p. 341 s.).</p> <p>18 4^e ligne, ajouter : ATF 144 IV 285 ss, 289. 15^e ligne, insérer : Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question, estimant cependant que les liens consistant en la présence d'actifs successoraux litigieux sont suffisants pour justifier la sanction fondée sur l'ordre public suisse (ATF 143 III 51 ss, 54 s. ; cf. obs. O. Gaillard, AJP 2017 p. 799-802).</p> | Art. 91 |
| <p>1 9^e ligne, ajouter aux auteurs cités : Schwander, AJP 2014 p. 1099 ; puis : ATF 23.2.2016, 5A_828/2015, c. 4.1.</p> <p>2 In fine, ajouter aux auteurs cités : Cour de justice GE, NRCP 2006 p. 177.</p> <p>8 In fine : L'ATF 7.1.2010, 5A_620/2007, c. 5.2, est publié <i>in</i> RNRF 2011 n° 9 p. 57.</p> | Art. 92 |

Le moyen le plus facile pour trancher ce délicat problème de répartition des droits applicables consiste à ne pas se poser la question : ainsi, l'ATF 21.11.2012, 5A_723/2012, c. 3-5, examine la question de la mise en place de l'administration d'une succession soumise à la loi anglaise par le choix du défunt domicilié en Suisse à l'aune des art. 554 al. 1 et 556 al. 3 CCS, sans mentionner ni examiner l'art. 92 LDIP. L'ATF cité du 18.12.2012 ne comporte pas cette lacune.

7

7^e ligne, ajouter : cf. Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 330-362.

17^e ligne, insérer : Il en va de même de l'administrateur anglais ayant pour mission de régler le paiement des dettes (cf. ATF 10.5.2019, 5A_488/2018, c. 4).

In fine : remplacer l'art. 149e par l'art. 149d.

9

13^e ligne, ajouter après l'arrêt du Handelsgericht ZH : comme l'héritier lui-même (ATF 15.7.2014, 5A_695/2014, c. 6.1)

Art. 94

1

3^e ligne, ajouter : ATF 11.4.2012, 5A_18/2012, c. 3.2.

Art. 95

1

7^e ligne, insérer : Comme pour l'alinéa 1, le domicile est celui du jour de la conclusion du pacte (ATF 138 III 489 ss, 492 s.).

In fine, ajouter : L'art. 95 s'applique également lorsque, en vertu de l'art. 88, la compétence suisse porte uniquement sur la part de la succession sise en Suisse (ATF 138 III 493 s.).

3

In fine, ajouter : Des problèmes délicats de qualification peuvent alors se poser (cf. Bonomi, RCADI 350, 2010, p. 265-271, 301-305). En revanche, lorsque la loi suisse est applicable, elle ne peut être écartée que dans les limites étroites de l'art. 19, ce qui suppose, dans le cas de la prohibition des pactes successoraux dans l'Etat du dernier domicile du défunt, que celle-ci relève de l'ordre public (ce qui n'est pas le cas du Brésil, cf. ATF cité du 29.5.2012, c. 4.4).

Art. 96

1

In fine, ajouter : cf. ATF 1.4.2019, 4A_600/2019, c. 3.1.1.

5

In fine, ajouter : Leur reconnaissance a donc lieu en règle générale à titre préalable (art. 29 al. 3 ; ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.2).

6

6^e ligne, après « cf. » ajouter : ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.2.

In fine, ajouter : Les moyens de preuve formels au sens de l'art. 29 al. 1 ne doivent pas être vérifiés de manière rigide ; l'authenticité de l'acte peut ainsi résulter du fait qu'elle n'est pas contestée ou qu'elle ressort d'autres pièces du dossier (ATF 18.9.2012, 5A_344/2012, c. 4).

7

5^e ligne, ajouter après Volken : ATF cité du 1.4.2019, c. 3.1.1.

9

7^e ligne, insérer : Le testament homologué selon le droit successoral étranger peut désigner l'exécuteur testamentaire et en déterminer les pouvoirs dont l'exercice dépend cependant de la loi applicable à l'acte juridique dont le défunt était titulaire (cf. ATF cité du 1.4.2019, c. 3-5). La loi de l'acte notarial est la référence pour mieux comprendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire qui y est désigné (ATF 5.12.2012, 5A_83/2012, c. 3).

10

10^e ligne, ajouter après l'auteur cité : ATF 21.11.2016, 5A_355/2016, c. 3.3.3, non reproduit dans l'ATF 143

III 51 ss.